

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.892 du 18 mars 2013

A. 208.170/XI-19.564

En cause : **SZECEL Thierry**,
agissant au nom et pour le compte
de son fils SZECEL Maxime,
ayant élu domicile chez
Mes A. HOUSIAUX & C. DEJAIFVE, avocats,
rue du Marais 1
4500 Huy,
contre :

la Province de Namur,
représentée par son Collège provincial,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 mars 2013 Thierry SZECEL, déclarant agir en qualité « d'administrateur des biens et de la personne » de son fils mineur Maxime, (dont l'âge exact n'est pas autrement précisé), demande notamment la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 31 janvier 2013 de l'École hôtelière provinciale de Namur, représentée par sa directrice, prononçant l'exclusion définitive de Maxime SZECEL de l'École et interdisant une réinscription ultérieure.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Une ordonnance du 11 mars 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 14 mars 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me C. DEJAIFVE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Fr. BELLEFLAMME, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RESUME DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant expose que son fils Maxime est inscrit en tant qu'élève à l'École hôtelière de la Province de Namur depuis septembre 2011, est en 5^e année de l'enseignement secondaire, section hôtellerie, et n'a aucun antécédent disciplinaire.

Il explique ensuite que dans le cadre de l'enseignement dispensé, Maxime a participé à un banquet organisé par l'association HoReCa le dimanche soir 25 novembre 2012, avec un rôle de sommelier. Après ce banquet, la direction de l'École a initié une enquête et plusieurs procédures disciplinaires pour le motif que des élèves auraient détourné des fonds de bouteilles de vin afin de remplir un seau de sangria et consommer du vin.

2. Dans ce contexte, le requérant et son fils ont été entendus le 18 décembre par la direction de l'École, Maxime contestant avoir été au courant pour le seau de Sangria et niant avoir participé au remplissage de celui-ci, tout en admettant avoir donné une bouteille qu'il tenait à la main avant de rentrer en salle à un autre élève sous forme de jeu.

Le requérant expose ensuite que les explications de Maxime lui vaudront le bénéfice du doute, le compte-rendu de l'audition du 18 décembre indiquant en conclusion : « Nous suspendons donc la procédure, pour ce qui nous concerne, tu écoperas d'une semaine de renvoi à domicile et d'un contrat disciplinaire ».

3. Néanmoins, l'École hôtelière a adressé le 24 décembre suivant au requérant et à son fils une nouvelle convocation, indiquant qu' « au vu des informations tirées des

auditions qui se sont tenues, nous estimons avoir suffisamment d'éléments pour rouvrir la procédure d'exclusion définitive à l'encontre de Maxime SZECEL et amener le dossier devant le conseil de classe extraordinaire ».

Les requérants ayant été entendus avec leur avocat le 21 janvier 2013, le conseil de classe a décidé, le 31 janvier suivant, et après avoir pris connaissance d'une note de défense, que Maxime SZECEL est renvoyé définitivement de l'École hôtelière à compter de cette date et ne pourra s'y réinscrire en septembre 2013 ou ultérieurement.

4. Cette décision du conseil de classe a été notifiée au requérant le 31 janvier 2013 par un courrier de la directrice, ainsi rédigé :

« Comme vous le savez, j'ai initié une procédure de renvoi définitif à l'encontre de votre fils, Maxime SZECEL, pour infractions au Règlement d'ordre intérieur, chapitre VI point 3
alinéa 4 : tout fait de vol,
alinéa 6 : tout fait grave, même en l'absence de récidive;
alinéa 9 : tout acte portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel, ou d'un élève, compromettant la bonne marche de l'établissement, ou lui faisant subir un préjudice matériel ou moral grave,
La procédure prévoyant que la proposition de la direction sera exposée à l'avis d'un conseil de classe extraordinaire, celui-ci a été réuni ce 31 janvier.
Les faits ont été exposés, tels que relatés dans notre courrier du 14 janvier 2013.
Par ailleurs, le compte-rendu rédigé à la suite de notre audition du 21 janvier, et la note de défense rédigée par le cabinet d'avocats Houziaux ont été lus intégralement aux membres du conseil.
Le conseil de classe a voté, et a retenu la proposition de renvoi définitif faite par la direction de l'établissement.
Maxime SZECEL est renvoyé définitivement de l'École hôtelière provinciale de Namur à dater de ce 31 janvier 2013, et ne pourra s'y réinscrire en septembre 2013, ou ultérieurement.
Nous vous rappelons qu'il vous est loisible d'introduire un recours administratif auprès de :
Mesdames et Messieurs les Président et Membres du Collège provincial
Place Saint Aubain 2
5000 NAMUR
Ce recours doit être introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables suivant la signification du renvoi définitif.
[...] ».

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée en extrême urgence au Conseil d'État.

5. Enfin le requérant précise encore qu'il a, avec son fils, introduit le 7 février 2013 un recours contre la décision précitée auprès du Collège provincial de Namur, et qu'après les avoir entendus, assistés de leur avocate, le Collège a pris, le 28 février, une décision de rejet du recours et de confirmation de la décision du 31 janvier d'exclusion définitive et de refus de réinscription.

IV. LES ARGUMENTS DE LA PARTIE REQUERANTE

En résumé, et tout en argumentant que la décision attaquée constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable lié à la perte d'une année d'études, l'intéressé n'ayant plus la possibilité de suivre les cours, la partie requérante fait grief à la décision attaquée du 31 janvier 2012 :

- de violer les articles 81 et 89 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997, étant donné que l'École n'établit pas en quoi le comportement prétendument reproché à Maxime rentrerait dans les hypothèses d'exclusion définitive prévues par ces dispositions;
- de ne pas être motivée, faute de décrire les faits précis et établis à l'égard de l'élève comme étant à l'origine de la sanction;
- de violer le principe de proportionnalité, attendu que la sanction n'est pas en proportion avec les faits reprochés;
- de violer les principes de confiance, de croyance légitime et de sécurité juridique, pour le motif que la directrice a laissé croire à Maxime qu'il ne ferait pas l'objet d'un renvoi définitif mais simplement d'une sanction d'exclusion, ainsi que le principe «non bis in idem», pour le motif que deux procédures d'exclusion ont été initiées;
- de violer le délai raisonnable, la partie requérante relevant que les faits datent du 25 novembre 2012 alors que la première audition a eu lieu le 18 décembre et que la décision n'interviendra que le 31 janvier 2013;
- et enfin de violer les droits de la défense, faute d'accès à tout le dossier et aux auditions des «accusateurs».

LA RECEVABILITE DU RECOURS

1. La partie adverse soulève dans sa note d'observations et à l'audience une exception d'irrecevabilité du recours, tirée de ce que la délibération du Collège provincial du 28 février 2013 s'est substituée à la décision de l'École.

Elle souligne que lorsqu'un recours en réformation est organisé, le recours formé devant le Conseil d'État doit l'être contre la décision de l'autorité statuant sur recours et non contre la décision originale.

2. A titre subsidiaire, la partie adverse estime aussi que le recours contre la décision du 31 janvier 2013 a été déposé le 6 mars 2013, dans un délai incompatible avec la diligence requise pour saisir le Conseil d'État en extrême urgence.

3. Mme l'auditeur-rapporteur soulève la même exception que la partie adverse, en rapport avec le constat que la seule décision critiquée devant le Conseil d'État est

celle prise par l'École hôtelière le 31 janvier 2013 et non la décision intervenue sur recours.

Mme l'auditeur relève une autre exception d'irrecevabilité tirée de ce que le recours au Conseil d'État a été introduit par le seul père de l'élève concerné, alors que la requête unique, en suspension et en annulation, aurait dû être introduite conjointement par le père et la mère en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur. Elle rappelle qu'aux termes de l'article 373 du Code civil, les père et mère exercent conjointement l'autorité parentale sur leur enfant, qu'ils vivent ensemble ou non.

A l'audience, s'il est précisé que Maxime SZECCEL est depuis longtemps sans nouvelles de sa mère, il n'est par pour autant allégué que celle-ci se trouverait dans une situation où une décision judiciaire aurait confié l'exercice exclusif de l'autorité parentale au père.

APPRECIATION

L'article 89, § 2, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire dispose notamment comme suit :

« [...] Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, à la Députation permanente du Conseil provincial, au Collège des Bourgmestre et échevins, au Collège de la Commission communautaire française ou à son Conseil d'administration.

Le droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

[...]»;

Il est constant que lorsqu'un texte organise un recours administratif obligatoire, seule la décision rendue sur ce recours est susceptible d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. En l'espèce, la partie requérante a introduit le 7 février 2013 devant le Collège provincial de Namur un recours contre la décision de l'École d'hôtellerie du 31 janvier, et le Collège provincial après un réexamen du dossier et des arguments de défense s'est prononcé le 28 février.

Il s'ensuit que la décision de l'École du 31 janvier a été remplacée par la décision du Collège provincial, laquelle est la seule susceptible de suspension ou d'annulation par le Conseil d'État.

Par ailleurs, il ressort de la lecture de la requête au Conseil d'État que la seule décision attaquée est la décision de l'École du 31 janvier 2013, les critiques prérappelées développées à l'appui du moyen étant exclusivement dirigées contre la

motivation de cette décision et la procédure qui, au sein de l'École, a abouti à son adoption. Au surplus, la décision du Collège provincial s'est substituée à celle de l'École, qui a perdu toute existence propre, en sorte que la partie requérante n'aurait aucun intérêt à obtenir l'annulation de la seule décision de l'École.

Son recours en suspension doit dès lors être déclaré irrecevable.

Enfin, la circonstance qu'en violation de l'article 3, 4°, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, la notification du 4 mars 2013 de la décision du Collège provincial du 28 février 2013 reste en défaut d'indiquer les voies de recours ouvertes contre cette décision – en l'occurrence un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'État – ainsi que les formes et délais à respecter, même si cette lacune a pu induire en erreur la partie requérante, n'est pas de nature à remettre en cause le constat d'irrecevabilité du recours, développé ci-avant,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le dix-huit mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT